

**➤ CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A
L'ETUDE DE PROSPECTION FONCIERE POUR IDENTIFIER UN OU
PLUSIEURS FONCIERS SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR UNE OU
PLUSIEURS AIRES DE GRAND PASSAGE A L'ECHELLE DES TROIS
INTERCOMMUNALITES (VDD, BDD, CAPI)**

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO,
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du .

Ci-après dénommée « la CAPI »,
D'une part,

Et

La Communauté de Communes Vals du Dauphiné,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Magali GUILLOT
dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée « CC VDD »,

Et

La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves BRENIER
dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée « CC BDD »,

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Préambule

Les dispositions de l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales octroient la possibilité d'établir des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services, portant sur des fonctions supports ou pour l'exercice de compétences, entre des établissements publics de coopération intercommunale.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 (SDAHGV) approuvé le 14 février 2019 par le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil départemental fixe le cadre des obligations de ces dernières pour la réalisation des aires et terrains d'accueil des gens du voyage.

A ce titre, les Parties doivent créer une ou deux aires de grand passage (AGP), d'un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée.

Les collectivités disposaient de deux ans pour se mettre en conformité avec ce schéma.

Urbalyon, agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, association Loi 1901, dont les missions sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme, peut participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention en vue de confier à la CAPI une mission de coordination auprès d'Urbalyon.

La finalité étant qu'Urbalyon assure une mission de prospection foncière à l'échelle des trois intercommunalités (CAPI, VDD, et BDD), afin de permettre à chaque collectivité d'avoir une aide à la décision sur le ou les différents fonciers susceptibles de pouvoir accueillir cette aire ou ces aires.

L'étude menée en 2021 par Urbalyon, n'a pas permis aux collectivités de choisir 1 ou 2 sites de 4 ha. Les fonciers identifiés étaient soit trop éloignés des axes autoroutiers, soit situés au sein de secteurs à enjeux (vocation économique...).

Il est proposé pour 2022 de poursuivre cette étude de prospection foncière avec Urbalyon mais sur des sites de taille plus petites (2ha).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières relatives à une étude de prospective foncière entre les parties. La CAPI a sollicité dans le cadre du programme partenarial 2022, Urbalyon afin de mener cette mission.

Article 2 : Durée

La présente convention entrera en vigueur après signature par les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations ou décisions l'ayant approuvée seront devenues exécutoires et prendra fin lors du rendu des livrables par Urbalyon.

Article 3 : Contenu de la prestation de services

La CAPI assure la coordination de cette mission et sera l'interlocuteur privilégié avec Urbalyon.

Des réunions techniques entre la CC VDD, la CC BDD, la CAPI et Urbalyon seront organisées, afin de faire le point sur l'état d'avancement de la mission.

Urbalyon sera amené à solliciter en direct chaque EPCI, notamment concernant le recueil des documents d'urbanisme.

Article 4 : Modalités financières et répartition du coût de l'étude

En matière d'exécution financière, le coût de l'étude commandée à Urbalyon est de 11 250 euros et sera proratisé en fonction du nombre d'habitants (population totale légale 2019, en vigueur au 01/01/2021) soit une :

- Participation financière de l'étude à hauteur de 2 886 euros pour la Communauté de Communes des Vals Du Dauphiné (64 908 hab.) :
- Participation financière de l'étude à hauteur de 3 439 euros pour la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (77 331 hab.)
- Participation financière de l'étude à hauteur de 4 925 euros pour la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (110 742 hab.).

Au terme de la mission réalisée par l'Agence d'Urbanisme de Lyon, la CAPI adressera une demande de paiement accompagnée d'un titre de recettes aux 2 intercommunalités concernées.

La CAPI exerce les missions qui lui sont confiées par la CC VDD et la CC BDD à titre gratuit.

Article 5 : Obligations des parties

Les Parties déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire concernant l'étude de prospection foncière pour l'identification d'un ou plusieurs terrains susceptibles d'accueillir une ou plusieurs aires de grands passages.

Chaque Partie s'engage à transmettre à la CAPI les informations nécessaires à la rédaction du cahier des charges et aux données à transmettre à l'Agence d'Urbanisme de Lyon en fonction des modalités fixées dans le cahier des charges.

Chaque Partie s'engage à participer financièrement à l'étude au prorata de la population à partir de la population légale 2019 en vigueur au 01/01/2021.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les Parties, sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres l'aura approuvée par délibérations des assemblées délibérantes, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une parties contractantes

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Les parties pourront résilier, à tout moment, de manière unilatérale, la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

A défaut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Etablie en 3 exemplaires originaux,

A L'Isle d'Abeau, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Porte de l'Isère
Le Président,
Monsieur Jean PAPADOPULO

Pour la Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
La Présidente,
Madame Magali GUILLOT

Pour la Communauté de Communes
Les Balcons Du Dauphiné
Le Président,
Monsieur Jean-Yves BRENIER